



Arrêté préfectoral portant modification de la dénomination du Syndicat Intercommunal de Production et de Distribution d'Eau Potable des Sources de Cresseveuille en « Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur », intégration de la commune d'Ablon dans le périmètre du syndicat, et, ce, à compter du 1^{er} juillet 2021 et approbation des nouveaux statuts de ce syndicat

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 août 1962, 19 octobre 1965 et 7 juillet 2014 portant création et modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Production et de Distribution d'Eau Potable des Sources de Cresseveuille ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de Lisieux ;

VU la délibération du conseil municipal d'Ablon (23/11/2020) sollicitant l'adhésion de la commune d'Ablon auprès du Syndicat Intercommunal de production et de distribution d'eau potable des sources de Cresseveuille en vue de transférer sa compétence eau potable au 1^{er} juillet 2021, au plus tard ;

VU la délibération du comité syndical du 2 février 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Production et de Distribution d'Eau Potable des Sources de Cresseveuille a approuvé à l'unanimité la modification de ses statuts en intégrant la commune d'Ablon dans le périmètre dudit syndicat à compter du 1^{er} juillet 2021 et en validant la nouvelle dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Ablon (16/04/2021), Barneville-la-Bertran (25/02/2021), Equemauville (09/03/2021), Fourneville (12/03/2021), Gonzeville-sur-Honfleur (02/03/2021), Honfleur (10/03/2021), Pennedepie (22/02/2021), La Rivière-Saint-Sauveur (01/04/2021) approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Production et de Distribution d'Eau Potable des Sources de Cresseveuille, intégrant la commune d'Ablon au syndicat et modifiant la dénomination dudit syndicat en « Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur » ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Constitution: Le Syndicat Intercommunal de Production et de Distribution d'Eau Potable des Sources de Cresseveuille est autorisé à modifier ses statuts et prend la dénomination « Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur ».

../..

En application des articles L 5211-1 et suivants et de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de ABLON, BARNEVILLE LA BERTRAN, EQUEMAUVILLE, FOURNEVILLE, GONNEVILLE SUR HONFLEUR, HONFLEUR/VASOUY, PENNEDEPIE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR un syndicat à vocation unique dénommé « SYNDICAT DES EAUX DU PAYS DE HONFLEUR».

Article 2 – Objet du syndicat :

Le syndicat exerce sur le territoire des communes membres les compétences « production et distribution de l'eau potable et industrielle».

Le syndicat met tout en œuvre pour assurer à l'aide de sa propre production, et au besoin grâce à des achats extérieurs, un approvisionnement en quantité suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futurs de son territoire.

Il a pour objet sur l'ensemble de son territoire :

- ⇒ La sécurisation, la protection et la pérennisation de la ressource en eau
- ⇒ La production et le traitement d'eau potable et industrielle à partir des ouvrages de production existants et futurs

Missions complémentaires et accessoires

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'une des missions complémentaires et accessoires du syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peut être notamment la participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable.

Article 3 - Moyens du syndicat :

- ⇒ **Moyens existants :**

Dès l'élargissement du syndicat, les biens et les contrats des communes adhérentes et du SIVOM concernant toutes les ressources en eau, ainsi que le traitement et la distribution, sont mis à disposition du syndicat.

Il bénéficie notamment :

- de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 2008 attribuant au SIVOM des droits de tirage et les périmètres de protection des captages de Cresseville, de Pimont, des Moulineaux et de la Vallée d'Ingrès
- de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 Octobre 1986 attribuant des droits de tirage à la commune d'ABLON pour son captage communal
- des conventions d'achat d'eau souscrites par les communes adhérentes auprès de collectivités incluant la recherche de nouvelles ressources sur et en dehors de son territoire.

Le syndicat adhère au Syndicat Mixte Nord Pays d'auge en lieu et place des communes adhérentes. Le syndicat prend en compte les obligations souscrites individuellement par les communes auprès de celui-ci. Les représentants du syndicat au SMNPA sont désignés par le comité syndical.

⇒ **Moyens nouveaux :**

Pour satisfaire à ses obligations statutaires le syndicat pourra être amené à rechercher de nouvelles ressources sur et en dehors de son territoire, à demander les autorisations et à réaliser les ouvrages nécessaires.

Article 3 – siège :

Le siège du syndicat est fixé au 33 cours des fossés à HONFLEUR.

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – Durée :

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 – Composition du comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres conformément aux dispositions de l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit (2 délégués par commune auquel s'ajoute 1 délégué par tranche de 2.000 habitants atteinte).

COMMUNES MEMBRES	Population légale DGF	Nombre de délégués
ABLON	1 351	2
BARNEVILLE LA BERTRAN	172	2
EQUEMAUVILLE	1 723	2
FOURNEVILLE	554	2
GONNEVILLE SUR HONFLEUR	1 084	2
HONFLEUR/VASOUY	8 982	6
PENNEDEPIE	367	2
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	2 658	3
TOTAL	16 891	21

Article 6 - Présidence et Vice-Présidence :

Conformément aux articles L 5211-2, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-1 et L 2122-7-2 du Code Général des collectivités Territoriales, il revient au comité syndical de procéder à l'élection du président et des vice-présidents (suivant le nombre déterminé par le comité).

Article 7 – bureau :

Le bureau du syndicat, élu par les membres du comité, est composé d'un représentant de chaque commune membre dont le président et le ou les vice-président (s).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions définies par délibération de ce dernier.

Article 8 – Ressources financières :

Les ressources financières du syndicat comprennent notamment :

- 1- Les subventions du département, de la région, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre ;
- 2- Les produits des emprunts ;
- 3- Les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment les redevances perçues auprès des usagers et le produit de ses ventes d'eau ;
- 4- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- 5- Le produit des dons et legs.

Le Comité syndical fixe les conditions et les tarifs du service d'eau potable.

Article 9 – Assurance :

Le syndicat est assuré en responsabilité civile pour l'exercice de ses missions.

Article 10 – Désignation du receveur syndical :

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 11 – Règlement intérieur :

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition du président, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Adhésion à un Syndicat :

Par dérogation à l'article L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Article 13 – Adhésion de nouvelles communes :

Le comité pourra, après examen, accepter l'adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes en fonction de l'acceptation par celles-ci des présents statuts et conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – retrait de communes du syndicat (article L 5211-19 du CGCT) :

Le retrait est possible conformément aux dispositions du CGCT et notamment des articles L 5211 et L 5212.

Article 15 :

Un exemplaire des statuts approuvés du Syndicat es Eaux du Pays de Honfleur sera annexé au présent arrêté.

Article 16: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 17: Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le Président du Syndicat des Eaux du Pays de Honfleur
- Madame et Messieurs les Maires des communes membres
- M.le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Mme le Chef du centre des finances publiques de Honfleur
- M.le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 06 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Guillaume LERICOLAIS

SYNDICAT A VOCATION UNIQUE

« SYNDICAT DES EAUX DU PAYS DE HONFLEUR »

Statuts au 01 Juillet 2021

Article 1 – Constitution

En application des articles L 5211-1 et suivants et de l'article L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de ABLON, BARNEVILLE LA BERTRAN, EQUEMAUVILLE, FOURNEVILLE, GONNEVILLE SUR HONFLEUR, HONFLEUR/VASOUY, PENNEDEPIE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR un syndicat à vocation unique dénommé « SYNDICAT DES EAUX DU PAYS DE HONFLEUR »

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral en date du 7 Juillet 2014

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat exerce sur le territoire des communes membres les compétences « production et distribution de l'eau potable et industrielle ».

Le syndicat met tout en œuvre pour assurer à l'aide de sa propre production, et au besoin grâce à des achats extérieurs, un approvisionnement en quantité suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futurs de son territoire.

Il a pour objet sur l'ensemble de son territoire :

- ⇒ **La sécurisation, la protection et la pérennisation de la ressource en eau**
- ⇒ **La production et le traitement d'eau potable et industrielle à partir des ouvrages de production existants et futurs**

Missions complémentaires et accessoires

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'une des missions complémentaires et accessoires du syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peut être notamment la participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable

Article 3 Moyens du syndicat

- ⇒ **Moyens existants :**

Dès l'élargissement du syndicat, les biens et les contrats des communes adhérentes et du SIVOM concernant toutes les ressources en eau, ainsi que le traitement et la distribution, sont mis à disposition du syndicat.

Il bénéficie notamment :

- de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 2008 attribuant au SIVOM des droits de tirage et les périmètres de protection des captages de Cresseveuille, de Pimont, des Moulineaux et de la Vallée d'Ingrès
- de l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 Octobre 1986 attribuant des droits de tirage à la commune d'ABLON pour son captage communal
- des conventions d'achat d'eau souscrites par les communes adhérentes auprès de collectivités incluant la recherche de nouvelles ressources sur et en dehors de son territoire.

Le syndicat adhère au Syndicat Mixte Nord Pays d'auge en lieu et place des communes adhérentes. Le syndicat prend en compte les obligations souscrites individuellement par les communes auprès de celui-ci. Les représentants du syndicat au SMNPA sont désignés par le comité syndical.

⇒ **Moyens nouveaux :**

Pour satisfaire à ses obligations statutaires le syndicat pourra être amené à rechercher de nouvelles ressources sur et en dehors de son territoire, à demander les autorisations et à réaliser les ouvrages nécessaires.

Article 3 siège

Le siège du syndicat est fixé au 33 cours des fossés à HONFLEUR

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 4 – Durée

La durée du Syndicat est illimitée

Article 5 – Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres conformément aux dispositions de l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit (2 délégués par commune auquel s'ajoute 1 délégué par tranche de 2.000 habitants atteinte).

COMMUNES MEMBRES	Population légale DGF	Nombre de délégués
ABLON	1 351	2
BARNEVILLE LA BERTRAN	172	2
EQUEMAUVILLE	1 723	2
FOURNEVILLE	554	2
GONNEVILLE SUR HONFLEUR	1 084	2
HONFLEUR/VASOUY	8 982	6
PENNEDEPIE	367	2
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	2 658	3
TOTAL	16 891	21

Article 6 - Présidence et Vice-Présidence

Conformément aux articles L 5211-2, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-1 et L 2122-7-2 du Code Général des collectivités Territoriales, il revient au comité syndical de procéder à l'élection du président et des vice-présidents (suivant le nombre déterminé par le comité)

Article 7 – bureau

Le bureau du syndicat, élu par les membres du comité, est composé d'un représentant de chaque commune membre dont le président et le ou les vice-président (s).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions définies par délibération de ce dernier

Article 8 – Ressources financières

Les ressources financières du syndicat comprennent notamment :

- 1- Les subventions du département, de la région, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre ;
- 2- Les produits des emprunts ;
- 3- Les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment les redevances perçues auprès des usagers et le produit de ses ventes d'eau ;
- 4- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- 5- Le produit des dons et legs.

Le Comité syndical fixe les conditions et les tarifs du service d'eau potable

Article 9 - Assurance

Le syndicat est assuré en responsabilité civile pour l'exercice de ses missions.

Article 10 – Désignation du receveur syndical

La gestion comptable du syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 11 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition du président, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Article 12 – Adhésion à un Syndicat

Par dérogation à l'article L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des conseils municipaux des communes membres

Article 13 – Adhésion de nouvelles communes

Le comité pourra, après examen, accepter l'adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes en fonction de l'acceptation par celles-ci des présents statuts et conformément à l'article L 5211- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 –retrait de communes du syndicat (article L 5211-19 du CGCT)

Le retrait est possible conformément aux dispositions du CGCT et notamment des articles L 5211 et L 5212.

Fait à Honfleur le



